

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

### Décision du 20 mai 2010 de labellisation Grand Site de France®

NOR : DEVN1013649S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret en Conseil d'État du 9 mai 2003 portant classement du Marais mouillé poitevin parmi les sites des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée sur une surface totale de 18 553 ha ;

Vu la demande de labellisation présentée par le syndicat mixte du parc interrégional du Marais poitevin en la personne de son président, relative à la gestion du Grand Site du Marais poitevin situé sur les communes de La Ronde, Taugon (Charente-Maritime), Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné, Niort, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Sansais, Vanneau (Deux-Sèvres), Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Doix, Fontaines, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond (Vendée), telle qu'elle résulte de la restauration du site entreprise depuis 1990 et notamment de l'opération « Grand Travaux – Grand Site » du Marais poitevin des Deux-Sèvres, du programme d'amélioration des ports du Marais poitevin du Sud-Vendée et de l'opération Grand Site 2004-2010 mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord pour un plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin signé le 6 juin 2003 entre l'État, les régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire, les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, et portant sur les 24 communes du site classé, soit au total 49 000 ha ;

Vu les travaux autorisés sur l'ensemble du site en application de ces opérations, notamment les actions de restauration paysagère, l'aménagement des aires d'accueil, les liaisons cyclables et la restauration des ports et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en date du 22 septembre 2009, des Deux-Sèvres en date du 7 octobre 2009 et de la Vendée en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis de M. le préfet de la Charente-Maritime en date du 16 novembre 2009, de Mme la préfète des Deux-Sèvres en date du 23 octobre 2009 et de M. le préfet de la Vendée en date du 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis de M. le préfet de la région Poitou-Charentes, coordonnateur du plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 14 octobre 2009 ;

Les conditions du règlement d'usage étant remplies ;

Considérant que les engagements pris par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte du parc interrégional du Marais poitevin quant à la poursuite de ces engagements avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le label Grand Site de France® au syndicat mixte du parc interrégional du Marais poitevin représenté par son président, M. Yann HELARY, pour la gestion du Grand Site du Marais poitevin situé sur le territoire des communes de :

Dans le département de la Charente-Maritime :

– La Ronde, Taugon.

Dans le département des Deux-Sèvres :

– Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné, Niort, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Sansais, Vanneau.

Dans le département de la Vendée :

– Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Doix, Fontaines, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond.

La présente décision est valable six ans. Elle pourra être renouvelée sur demande explicite dans les conditions prévues par le règlement d'usage.

Fait à Paris, le 20 mai 2010.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'État  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO